

Sandjak, en Voïvodine et autres régions touchées, et demande à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) d'autoriser l'ouverture d'un bureau local du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, comme demandé dans la résolution 49/196;

24. *Invite instamment* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer pleinement la coordination effective des activités menées par tous les organismes des Nations Unies pour appliquer la présente résolution et engage les organismes que concerne la situation dans les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) à coopérer étroitement avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial et le Tribunal et à mettre régulièrement à la disposition du Rapporteur spécial toutes les informations pertinentes et exactes en leur possession sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

25. *Appelle l'attention* sur la nécessité de charger immédiatement des experts qualifiés d'ouvrir d'urgence une enquête concernant plusieurs charniers situés près de Srebrenica et Vukovar ainsi que d'autres charniers ou lieux où des massacres auraient été perpétrés, et prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources disponibles, les moyens nécessaires à cette fin;

26. *Invite instamment* le Secrétaire général, dans la limite des ressources disponibles, à mettre à la disposition du Rapporteur spécial toutes les ressources dont elle aura besoin pour exécuter son mandat, en particulier à lui adjoindre le personnel en place sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) qui sera nécessaire pour assurer une surveillance continue effective de la situation des droits de l'homme dans les territoires en question et la coordination avec les autres organismes des Nations Unies concernés, notamment les Forces de paix des Nations Unies;

27. *Se félicite* des efforts déployés par le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine pour défendre les droits de l'homme sur son territoire et lui demande instamment de respecter les engagements qu'il a pris à cet égard;

28. *Note avec préoccupation* que nombre des recommandations faites dans le passé par le Rapporteur spécial n'ont pas été pleinement suivies d'effet, dans certains cas en raison de la résistance des parties sur le terrain, et invite instamment les parties, tous les Etats et toutes les organisations concernées à prendre immédiatement en considération ces recommandations, en particulier les appels lancés tant par l'ancien Rapporteur spécial que par le nouveau, demandant :

a) Que les autorités serbes *de facto* de Bosnie permettent aux observateurs d'avoir accès rapidement aux territoires qu'elles contrôlent, en particulier la région de Banja Luka et Srebrenica, en insistant sur le fait que le sort des milliers de personnes portées disparues de Srebrenica doit être immédiatement éclairci;

b) Que le Gouvernement croate s'acquitte de ses obligations envers la population serbe de souche restée sur place en veillant à ce qu'elle jouisse de ses droits fondamentaux dans tous les territoires récemment reconquis et lève tous les obstacles juridiques et administratifs qui s'opposent au retour des réfugiés et des personnes déplacées;

c) Que les gouvernements et les organisations non gouvernementales renforcent leur coopération, considérant que les organisations non gouvernementales jouent un rôle vital en ce qui concerne la défense et la protection des droits de la personne et le respect et la protection des droits de l'homme dans la région;

d) Que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) prenne des mesures pour que soient pleinement respectés les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques;

29. *Invite* la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-deuxième session, à prier le Rapporteur spécial de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

30. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/194. Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme²² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics,

Rappelant sa résolution 49/197 du 23 décembre 1994,

Rappelant également la résolution 1992/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992³⁵, dans laquelle la Commission a décidé, entre autres dispositions, de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, afin d'examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et de suivre tout progrès réalisé sur la voie de la passation des pouvoirs à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et de la restauration des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note de la résolution 1995/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1995³⁸, dans laquelle la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Gravement préoccupée par le fait que le Gouvernement du Myanmar n'a pas encore donné suite aux assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats des élections de 1990,

Notant les faits nouveaux intervenus récemment concernant la composition de la Convention nationale,

Notant avec satisfaction que, sur ses instances, la lauréate du prix Nobel pour la paix, Aung San Suu Kyi, a été libérée sans conditions le 10 juillet 1995, de même que plusieurs autres prisonniers politiques,

Gravement préoccupée, toutefois, par les violations persistantes des droits de l'homme au Myanmar qu'a signalées le Rapporteur spécial, en particulier l'assassinat de civils, les arrestations et détentions arbitraires, l'existence de restrictions à la liberté d'expression et d'association, la pratique de la torture, le travail forcé, notamment pour fournir des porteurs ou exécuter des projets de développement, les atteintes aux droits de l'homme commises dans les zones frontalières dans le cadre d'opérations militaires, les déplacements forcés et les mauvais traitements infligés aux femmes et l'application de mesures oppressives visant particulièrement les minorités ethniques ou religieuses,

Se félicitant du maintien de la coopération entre le Gouvernement du Myanmar et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne le rapatriement librement consenti au Myanmar de réfugiés se trouvant au Bangladesh,

Notant, néanmoins, que la situation des droits de l'homme au Myanmar a provoqué des afflux de réfugiés dans des pays voisins, mettant ces derniers en difficulté,

1. *Remercie* le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar de son rapport intérimaire²¹¹;

2. *Remercie également* le Secrétaire général de son rapport²¹²;

3. *Déplore* la persistance de violations des droits de l'homme au Myanmar;

4. *Se félicite* de la libération sans conditions de la lauréate du prix Nobel pour la paix, Aung San Suu Kyi, et d'autres dirigeants politiques de premier plan;

5. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de libérer immédiatement et sans conditions les dirigeants politiques incarcérés et tous les prisonniers politiques, de garantir leur intégrité physique et de les autoriser à participer au processus de réconciliation nationale;

6. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à engager, le plus tôt possible, un dialogue politique de fond avec Aung San Suu Kyi et avec d'autres dirigeants politiques, y compris des représentants des groupes ethniques, moyen le mieux à même de favoriser la réconciliation nationale et le plein rétablissement de la démocratie dans les meilleurs délais;

7. *Se félicite* des entretiens qui ont eu lieu entre des représentants du Gouvernement du Myanmar et le Secrétaire général et encourage à nouveau le Gouvernement du Myanmar à continuer de coopérer pleinement avec le Secrétaire général;

8. *Exhorte de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à prendre, conformément aux assurances qu'il a données à diverses reprises, toutes les mesures voulues pour rétablir la démocratie, dans le plein respect de la volonté du peuple telle qu'elle s'est exprimée lors des élections démocratiques qui ont eu lieu en 1990, et à faire en sorte que tous les partis politiques puissent exercer librement leurs activités;

9. *Note avec préoccupation* que la plupart des représentants démocratiquement élus en 1990 n'ont pas été autorisés à participer aux réunions de la Convention nationale, dont le but est de définir les principes fondamentaux devant présider à l'élaboration d'une nouvelle constitution, que l'un des objectifs de la Convention est de permettre aux forces armées de continuer à jouer un rôle de premier plan sur la scène politique et que les méthodes de travail de la Convention ne permettent pas aux représentants élus du peuple d'exprimer librement leurs opinions;

10. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer la transition vers la démocratie, en particulier par la passation des pouvoirs aux représentants démocratiquement élus;

11. *Engage de même vivement* le Gouvernement du Myanmar à assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et de réunion, ainsi que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses, et à mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, aux mauvais traitements infligés aux femmes, au travail forcé, aux déplacements forcés, aux disparitions forcées et aux exécutions sommaires;

12. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹³⁵;

13. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter des obligations qui lui incombent en tant qu'Etat partie à la Convention de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29) et la Convention de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'Organisation internationale du Travail;

14. *Souligne* qu'il importe que le Gouvernement du Myanmar prête particulièrement attention aux conditions qui règnent dans les prisons du pays et permette au Comité international de la Croix-Rouge de s'entretenir librement et confidentiellement avec les prisonniers;

15. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de respecter pleinement les obligations que lui imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁰⁷ et de recourir aux services que lui offriraient des organismes à vocation humanitaire impartiaux;

16. *Se déclare vivement préoccupée* par les attaques menées par des soldats de l'armée du Myanmar contre les Karen et les Karennis au cours de l'année écoulée, attaques qui ont provoqué de nouveaux afflux de réfugiés dans un pays voisin;

17. *Se félicite* de la cessation des hostilités à la suite des accords de cessez-le-feu conclus entre le Gouvernement du Myanmar et plusieurs groupes ethniques;

18. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à créer les conditions nécessaires pour que l'afflux de réfugiés dans les pays voisins prenne fin et à faciliter leur rapatriement libre-

²¹¹ Voir A/50/568.

²¹² A/50/782.

ment consenti et leur pleine réinsertion dans la sécurité et la dignité;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'entretenir avec le Gouvernement du Myanmar afin de soutenir ses efforts de réconciliation nationale et d'aider à appliquer la présente résolution, et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, ainsi qu'à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.

99^e séance plénière
22 décembre 1995

50/195. Protection et assistance offertes aux personnes déplacées dans leur propre pays

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par le nombre croissant, dans le monde entier, de personnes déplacées dans leur propre pays qui ne bénéficient pas de la protection et de l'assistance voulues, et consciente du grave problème qui en résulte pour la communauté internationale,

Rappelant les normes pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne³ adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, engageant la communauté internationale à considérer dans une optique globale la question des réfugiés et des personnes déplacées,

Invoquant une fois encore la communauté internationale à répondre de façon plus concertée aux besoins des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en soulignant que les activités menées en leur faveur ne doivent pas porter atteinte au principe de l'asile,

Consciente qu'il demeure nécessaire que les organismes des Nations Unies recueillent des informations détaillées sur la question de la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et de l'assistance à ces personnes,

Saluant la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/57 du 3 mars 1995³⁸ de proroger de trois ans le mandat du représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays afin qu'il puisse continuer à examiner les besoins de ces personnes en matière de protection et d'assistance et notamment poursuivre son travail de collecte et d'analyse des données sur les normes juridiques, les causes profondes du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, la prévention de ce phénomène et les solutions à long terme à y apporter,

Notant les progrès déjà accomplis par le représentant du Secrétaire général dans l'élaboration d'un cadre juridique, l'étude des causes et manifestations du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, l'analyse des mécanismes institutionnels, l'établissement d'un dialogue avec les gouvernements, la publication d'une série de rapports décrivant la situation dans des pays déterminés et proposant des mesures correctives et la sensibilisation, aux niveaux national et international, au problème des personnes déplacées dans leur propre pays,

Se félicitant de la coopération qui s'est déjà instaurée entre le représentant du Secrétaire général et les organismes d'aide humanitaire et de développement des Nations Unies qui s'efforcent de protéger et d'aider les personnes déplacées dans leur propre pays ainsi qu'avec le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et d'autres organismes compétents en la matière,

Se félicitant en particulier de la décision prise par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de promouvoir les consultations avec le représentant du Secrétaire général et de la décision prise par le Comité permanent interorganisations et son groupe de travail d'inviter le représentant du Secrétaire général à participer à ses réunions sur la question et aux travaux de l'Equipe spéciale sur les personnes déplacées dans leur propre pays,

Rappelant le rapport que le représentant du Secrétaire général a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session²¹³ ainsi que les conclusions et recommandations qui y sont formulées concernant les moyens d'améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et de leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues,

1. *Prend acte* avec satisfaction du rapport du représentant du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées dans leur propre pays²¹⁴;

2. *Félicite* le représentant du Secrétaire général pour le rôle de catalyseur qu'il joue en faisant prendre conscience du sort des personnes déplacées dans leur propre pays;

3. *Note* les efforts déployés par le représentant du Secrétaire général pour créer un cadre et promouvoir des stratégies propres à améliorer la protection des personnes déplacées dans leur propre pays et leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues;

4. *Encourage* le représentant du Secrétaire général à poursuivre son analyse des causes du déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, des besoins de ces personnes, des mesures préventives et des moyens d'offrir à ces personnes une protection et une assistance accrues ainsi que des solutions plus nombreuses;

5. *Encourage également* le représentant du Secrétaire général à continuer d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants en matière de protection et d'assistance, compte tenu de l'objectif stratégique pertinent défini dans la Déclaration de Beijing et le Programme d'action⁶¹ adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995;

6. *Engage* le représentant du Secrétaire général à continuer d'étudier le problème des personnes déplacées dans leur propre pays et à inviter, avec l'approbation des gouvernements, des experts et des consultants à lui offrir pendant ses missions une assistance spécialisée et à tirer profit des moyens matériels de recherche;

7. *Invite* le représentant du Secrétaire général à terminer son travail de collecte et d'analyse des normes juridiques existantes, dont il rendra compte dans le rapport qu'il présen-

²¹³ E/CN.4/1995/50 et Add.1 et Corr.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et Add.4.

²¹⁴ Voir A/50/558.